Circulaire 9527 **du 12/06/2025**

Opérations statutaires – Maîtres et professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement – Appel pour admission au stage – Article 13 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 12/06/2025
Documents à renvoyer	oui, pour le 27/06/2025

Information succincte	Stages maîtres et professeurs de religion WBE

Mots-clés	Stages ; fonctions religion ; WBE

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Cellule Religions	Direction générale des Personnels de l'Education WBE – Direction de la Carrière	Religion.carriere@cfwb.be

Opérations statutaires
Maîtres et professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Appel pour admission au stage

Article 13 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971[1]

[1] Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Madame, Monsieur,

OBJET : Opérations statutaires - Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement - Appel pour admission au stage - Article 13 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire qui contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.

La liste des emplois vacants dans les fonctions « religion » de Wallonie Bruxelles Enseignement est accessible via l'application.

Que devez-vous faire?

Vous devez communiquer cette circulaire à vos membres du personnel.
Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- www.enseignement.be/circulaires
- www.w-b-e.be

Quelles conditions faut-il remplir pour introduire une demande ?

- Faire partie des maîtres et professeurs de religion désigné.es en qualité de **temporaires** au sein du pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

- Etre porteur d'un **titre requis** *ou* d'un **titre suffisant** *ou* qui ont fait l'objet des **dérogations** prévues à l'article 12, 5° de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité[2].

- Etre porteur d'un titre pédagogique.

- Compter **240 jours d'ancienneté** sur les **3 dernières années scolaires, dans la fonction à conférer, dans le pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement**.

Comment introduire une demande ?

- Pour le **27 juin 2025** au plus tard
- De manière électronique via l'application : https://www.wbe.be/jepostule/

[2] Article 12 – 5° *« être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 5, § 3, pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum 4 années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres; [remplacé par D. 30-06-2016 ; D. 17-07-2020] »*

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous à l'adresse religion.carriere@cfwb.be.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Manuel DONY

Table des matières

1. L’admission au stage 5

1.1. Conditions d’admission au stage 5

1.2. Précisions concernant le 5° 6

1.3. Précisions concernant les mesures transitoires liées à la Réforme des titres et fonctions 6

1.4. Priorité des opérations et modalités de classement 7

2. Les fonctions 9

3. Comment introduire votre demande 10

4. Les emplois à conférer 11

5. Traitement des demandes 13

1. L’admission au stage

1.1. Conditions d’admission au stage

Article 12 de l’Arrêté royal du 25 octobre 1971 *fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française*

« - Nul ne peut être admis au stage s’il ne remplit les conditions suivantes:

1° […] Abrogé par D. 20-06-2013;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 5, § 3, pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum 4 années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres; [remplacé par D. 30-06-2016 ; D. 17-07-2020]

6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

7° Compter au moins 240 jours de service dans la fonction à conférer prestés dans l’enseignement organisé par la Communauté française au cours des trois dernières années scolaires, calculés conformément à l’article 14 ;

8° Ne pas avoir fait l’objet, dans la fonction à conférer, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l’appel aux candidats, d’un rapport défavorable du chef d’établissement ou de l’inspection compétente ;

9° Ne pas faire l’objet d’une suspension disciplinaire, d’une suspension par mesure disciplinaire, d’une mise en non-activité disciplinaire ou d’une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d’une démission disciplinaire ou d’une révocation infligée dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; [modifié par D. 30-06-2016]

10° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l’appel aux candidats ;

11° Ne pas avoir fait l’objet d’un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19bis. [modifié par D. 30-06-2016]

12° être porteur d’un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement. [inséré par D. 30-06-2016]

Pour l’application de l’alinéa 1er, 8°, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n’est pas pris en compte s’il est suivi d’un rapport favorable dans la fonction à conférer couvrant une période d’au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zone(s) d’affectation le membre du personnel demande à être admis au stage. Elle précise également l’ordre de préférence des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être admis au stage.

Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail conserve ses droits à l’admission au stage. »

1.2. Précisions concernant le 5°

- ➔ Les membres du personnel classés dans la catégorie « titre requis » ou « titre suffisant » doivent avoir accumulé 240 jours dans la fonction à conférer au cours des 3 dernières années scolaires au sein du pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement (7°).

- ➔ Les membres du personnel classés dans la catégorie « titre de pénurie » doivent obtenir l'assimilation à « titre suffisant » suivant les modalités de l'article 37 & 2 du décret Réforme titres et fonctions du 11 avril 2014, à savoir : posséder minimum 450 jours d'ancienneté de fonction tous réseaux confondus accomplis sur minimum 3 années consécutives sur une période de référence de 4 années scolaires consécutives avant de pouvoir comptabiliser les 240 jours du 7°.

- ➔ Les membres du personnel classés dans la catégorie « autre titre » (ou titre de pénurie non listé) doivent accumuler 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum 4 années scolaires consécutives au sein du pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement avant de pouvoir comptabiliser les 240 jours du 7°.

1.3. Précisions concernant les mesures transitoires liées à la Réforme des titres et fonctions

Article 293bis § 3 du décret règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française :

> *« Le membre du personnel dont le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de la fonction de maître ou professeur de religion, exige la possession du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 2, en ce compris les membres du personnel porteurs d'un des titres visés au § 1er du présent article, ne pourra être nommé que lorsqu'il sera détenteur de ce certificat. »*
>
> *« Par dérogation, durant la même période, les membres du personnel porteurs d'un titre classé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret comme titre requis pour l'exercice de ces fonctions peuvent y être nommés ou engagés à titre définitif dès qu'ils répondent à toutes les autres conditions statutaires. »*

Depuis la Réforme des titres et fonctions, l'accession à la nomination, et donc au stage, est désormais conditionnée à l'obtention du Certificat didactique du cours de religion dans la religion visée (CDER).

Toutefois, il convient de nuancer cette mesure :

- ➔ Les membres du personnel qui possèdent un diplôme disciplinaire en religion, tel qu'un master en théologie, ne doivent pas obtenir le CDER. Pour savoir si votre diplôme vous

dispense de l'obtention du CDER, vous pouvez vous référer à l'application PRIMOWEB à la rubrique « quelle fonction puis-je exercer dans l'enseignement ? »

➔ Les membres du personnel qui ont été désignés dans une fonction « religion » donnée avant le 1er septembre 2016 peuvent accéder au stage et à la nomination s'ils étaient classés **titre requis** dans ladite fonction avant cette date (date d'entrée en vigueur du Décret « Titres et fonctions » du 11 avril 2014).

➔ Les membres du personnel qui sont classés « autre titre » ne doivent pas, par définition, répondre aux exigences titres. Ils sont donc susceptibles d'accéder à la nomination sans l'obtention du CDER, moyennant les conditions d'ancienneté exposées au point 1.2. Toutefois, l'obtention d'un CDER permet l'acquisition de compétences utiles dans l'enseignement d'une religion, ainsi qu'une meilleure qualification titre (passer de « autre titre » à « titre suffisant » ou « titre requis ») et partant, un meilleur barème.

Enfin, dans tous les cas, détenir un titre pédagogique est une condition d'accès au stage, et donc à la nomination (12°).

1.4. Priorité des opérations et modalités de classement

L'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971[3] précité prévoit que : *« l'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer »*

Les emplois vacants qui peuvent être attribués en admission au stage sont déterminés à la suite des opérations prioritaires suivantes :

- la réaffectation,
- le rappel provisoire à l'activité de service,
- le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée,
- le complément de charge,
- le complément d'attribution,
- le complément d'horaire,
- le changement d'affectation de membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires

[3] Article 11. - *L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.*

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, complément de charge, complément d'attribution, complément d'horaire, ou par changement d'affectation aux membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires conformément aux dispositions applicables en la matière.

L'admission au stage à la fonction de maitre de religion ou à celle de professeur de religion pour les religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique peut avoir lieu si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte au moins deux heures de cours.

L'admission au stage à la fonction de maître de religion ou à celle de professeur de religion ne peut avoir lieu que si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte **au moins deux heures de cours.**

Conformément aux dispositions de l'article 13ter de l'Arrêté royal précité, les candidat.es qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classé.es par zone d'après le nombre de jours de service qu'ils ont acquis à la date du 30 avril de l'année considérée.

En cas d'égalité d'ancienneté, priorité est accordée au membre du personnel porteur d'un titre adéquat à la fonction depuis le plus grand nombre d'années.

En cas de nouvelle égalité, le.la candidat.e le.la plus âgé.e sera prioritaire.

NB : les modalités de calcul des jours d'ancienneté de fonction sont détaillées à l'article 14 du même arrêté.

2. Les fonctions

L'admission au stage concerne les fonctions suivantes :

11002	Maître de religion catholique
11003	Maître de religion islamique
11004	Maître de religion orthodoxe
11005	Maître de religion israélite
11006	Maître de religion protestante

10992	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur
10993	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur
10994	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur
10995	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur
10996	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur

10997	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur
10998	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur
10999	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur
11000	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur
11001	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur

3. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire électronique via l'application : https://www.wbe.be/jepostule/

NB : pour toute difficulté rencontrée ou question concernant l'application Temp public vous pouvez nous contacter via le formulaire suivant : https://www.wbe.be/contact-appel/

- ✓ Indiquez vos choix selon votre ordre de préférence : établissements sollicités.

- ✓ Veuillez joindre par téléchargement à votre demande les documents suivants :

  - ➢ **Un extrait du casier judiciaire modèle 2 (permettant de pouvoir travailler au contact de mineurs d'âge). extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al2 (modèle 2)** du Code d'instruction criminelle daté de moins de 6 mois.
    Vu les délais d'attente de plusieurs jours – voire de plusieurs semaines – parfois demandés par certaines autorités communales pour délivrer un extrait de casier judiciaire, il apparait nécessaire de le commander en ligne via le guichet électronique de l'état civil.
  - ➢ **Une copie du (des) diplôme(s) ou brevet(s) requis *si* ces documents ne figurent pas dans votre dossier.**
  - ➢ **Pour les candidats nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné : la déclaration sur l'honneur que vous n'y avez pas fait l'objet d'une des mesures disciplinaires mentionnées dans l'article 12, 9° de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.**

- ✓ Votre candidature électronique doit être validée pour le **27 juin 2025** au plus tard **et impérativement comporter tous les documents requis à cette date**. Aucun document ne pourra être ajouté à votre acte de candidature au-delà de ce délai.

4. Les emplois à conférer

➔ Vous trouverez la liste des emplois vacants dans le menu déroulant de l'application.

➔ **! ATTENTION !** Le nombre d'heures vacantes est mentionné *à titre indicatif*. En effet, le nombre d'heures effectivement vacantes ne sera connu qu'au moment de la prise d'effet du stage, au premier jour de l'année scolaire 2025-26.

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
11002	Maître de religion catholique	38
11003	Maître de religion islamique	44
11004	Maître de religion orthodoxe	6
11005	Maître de religion israélite	0
11006	Maître de religion protestante	30

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
10992	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur	50
10993	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur	49
10994	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur	9
10995	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur	1
10996	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur	18

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
10997	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur	51
10998	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur	31
10999	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur	8
11000	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur	0
11001	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur	18

5. Traitement des demandes

Nous procéderons tout d'abord à la vérification de la validité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les candidat.es dont la candidature sera validée seront ensuite classé.es en fonction de leurs titres et ancienneté. Les candidat.es les mieux classé.es seront admis.es au stage ***dans la limite des emplois vacants disponibles*** entérinés par la Commission des religions compétente en la matière. Enfin, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera, *au plus tard* dans le courant du mois d'août.

L'admission au stage prend effet à dater du **premier jour de l'année scolaire** suivant la décision.